PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-pontoise

Cergy-Pontoise, le 31 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FEDERAL EXPRESS

Route de l'Arpenteur - BP 10156
Zone d'Entretien
95700 Roissy-en-France

Références : UD95 – 2024 – 054
Code AIOT : 0006514650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2024 dans l'établissement FEDERAL EXPRESS CORPORATION implanté route de l'arpenteur à Roissy-En-France. L'inspection a été annoncée le 15/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEDERAL EXPRESS CORPORATION
- route de l'arpenteur à Roissy-En-France
- Code AIOT : 0006514650
- Régime : Déclaration avec controle

La société Fedex est une société de transport express présente dans 220 pays et territoires.
Sur la plateforme aéroportuaire de Roissy, la société FEDEX exploite un hub destiné au tri des colis pour l'envoi dans le monde et la réception des colis pour transfert dans des centres de tri dédiés à la distribution du dernier kilomètre.
Le Hub de Roissy a été implanté en 1999 et est en mesure de gérer 68 000 colis par heure.
L'établissement est soumis à déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Contrôle périodique ICPE
- Entretien des groupes froids
- Entretien des équipements sous pression

2) Constats
2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique DC	Code de l'environnement, article R. 512-55	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE de l'établissement	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
3	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3	Sans objet
4	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
5	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
6	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
7	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
8	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
9	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
10	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
11	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
12	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
13	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement, article R. 557-14-2	Sans objet
14	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
15	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une non-conformité. L'exploitant doit apporter des mesures correctives à cette non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement ICPE de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE de l'établissement
Prescription contrôlée : Déclaration du 9 octobre 2023 : 1414-3 - DC = Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1450-2 – D = Stockage de solides inflammables 1530-2 – DC = Stockage de papier, carton, bois 2925-1 – D = Chariot élévateurs 1185-2a – DC = Groupes froids 1185-2b – D = Equipements d'extinction 4718-2-b – DC = Stockage de gaz inflammables 4725-2 – D = Stockage oxygène 2910-A-2 = Installations de combustion
Constats : Lors de l'inspection, les activités relevant de la réglementation des ICPE ont été passées en revues : - rubriques 1414 et 4718 : l'exploitant confirme disposer d'installations de remplissage de gaz inflammables liquéfiés. Ces installations sont destinées au remplissage de réservoirs de certains chariots élévateurs et d'engins tracteurs. A ces installations de remplissage sont associés des réservoirs GPL. - rubrique 1530 : l'exploitant possède sur son site un stockage de cartons supérieur à 1000 m^3. Ces cartons sont utilisés pour les essais sur ses lignes de tri. L'exploitant a indiqué que ce stockage sera prochainement retiré, les tests de sa ligne de tri étant terminés. - rubrique 4725 : l'exploitant dispose d'un stockage d'oxygène pour des opérations de maintenance, notamment sur avion. - rubrique 2910 : l'exploitant dispose de groupes électrogènes - rubriques 1185-2a et 1185-2b : l'exploitant dispose de groupe froids et d'équipements d'extinction pour ses locaux informatiques. Par ailleurs, le site est aussi connu comme classé au titre des rubriques 1450 et 4733. Ces deux déclarations font suite à des vérifications de produits sur site au cours desquels l'exploitant a constaté qu'il dépassait les seuils de déclaration (de 50 kg en 1450 et de 1 kg en 4733). Enfin, l'inspection a fait une visite du site et n'a pas constaté de stocks et des quantités de produits de nature à faire penser que le site pourrait être classé au titre de la rubrique 1510 et au titre de rubrique 4XXX. L'exploitant a indiqué qu'il n'est pas dans son intérêt de stocker des produits sur son site, celui-ci proposant une livraison dans un délai restreint.
Observations : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il met en œuvre les éléments suivants du guide entrepôt de février 2023 (page 68) : *La directive Seveso prévoit explicitement qu'elle ne s'applique pas « au transport de substances dangereuses – et au stockage temporaire intermédiaire qui y est directement lié – par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, y compris les activités de chargement et de déchargement et le transfert vers et à partir d'un autre mode de transport aux quais de chargement, aux quais ou aux gares ferroviaires de triage, à l'extérieur des établissements visés par la directive » (article 2-1.c de la directive 2012/18/UE D).* *Cette exclusion se justifie du fait d'une réglementation existante s'appliquant aux transports de matières dangereuses et définissant des règles particulières pour ce type d'activités.* *Compte-tenu de cette exclusion de la directive Seveso, l'entreposage momentané lié aux activités de*

transport des marchandises dangereuses, assimilable à un séjour temporaire au titre de la réglementation du transport de ces marchandises ne relève pas de la réglementation découlant de la directive Seveso, et ne relève donc pas d'un classement au titre des rubriques 4000 de la nomenclature ICPE.
Par conséquent, l'exploitant peut demander la cessation partielle de son activité pour les rubriques relatives aux stockages de produits dangereux 4733 et 1450.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-55

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique DC

Prescription contrôlée :
R. 512-55
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

R. 512-57
I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

Par courriel du 15 décembre 2023, l'exploitant a transmis 3 rapports de contrôle périodiques :
- rapport du 17 octobre 2019 réalisé par Bureau Véritas pour la rubrique 1414 qui ne fait état d'aucune non-conformité ;
- rapport du 17 octobre 2019 réalisé par Bureau Véritas pour la rubrique 4718 qui ne fait état d'aucune non-conformité ;
- rapport complémentaire du 4 juillet 2018 réalisé par le bureau d'études APAVE pour la rubrique 1185 qui lève les non-conformités constatées lors du contrôle initial du 12 mai 2017. Ce rapport fait état d'une non-conformité majeure restante concernant la disposition suivante :
« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :[...]
- le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ; [...] »

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son certificat ISO 14001 daté du 15 avril 2023 et valable jusqu'en avril 2026.
Concernant la non-conformité majeure restante sur la rubrique 1185, l'exploitant a indiqué avoir collecté les schémas des tuyauteries et d'instrumentation de ses groupes froids auprès des constructeurs. Pour un groupe froid pris au hasard, le plan était disponible. Ces éléments n'appellent pas de remarque.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un contrôle périodique de son installation de combustion soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910. L'exploitant a indiqué que la société Bureau Véritas lui a indiqué qu'il n'était pas soumis car il dispose uniquement de groupe électrogène de secours. Toutefois, l'inspection rappelle que ces équipements fonctionnant moins de 500 heures par an ne sont pas exemptés de contrôle périodique ICPE déclaration.
L'inspection note notamment qu'un objet du contrôle dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 est "- vérification que le nombre d'heures d'exploitation par an est inférieur à 500 heures pour les appareils de combustion pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;"

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un contrôle périodique de son installation de combustion. L'exploitant devra faire réaliser ce contrôle et transmettre le rapport à l'inspection.
Observations : Lors de l'inspection, il a été indiqué que l'établissement était soumis à contrôle périodique au titre de la rubrique 1530, dont le régime de déclaration est bien DC. Toutefois, après vérification, l'arrêté ministériel de prescription générale pour la rubrique 1530 ne prévoit pas d'objet du contrôle. Par conséquent, le site n'est pas soumis à contrôle périodique au titre de la rubrique 1530.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son tableau de suivi des groupes froids comprenant l'ensemble des équipements présents sur le site, le fluide présent dans l'équipement et la quantité de fluide présent dans l'installation. Pour la suite du contrôle, l'équipement retenu pour vérifier les autres points de contrôle est le groupe froid n°1 Carrier contenant 89 kg de R 134a, équivalent à 127 tonnes d'équivalent CO2. Cet équipement est celui avec la plus grande contenance du site. Sur l'équipement, l'inspection a constaté la présence d'un étiquetage indiquant le type de fluide utilisé et la quantité présente, ainsi que la quantité en tonnes équivalent CO2
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la liste des équipements du site. Les fluides frigorigènes utilisés sont :

fluide	PRG
R134a	1430
R22	1810
R23	14800
R32	675
R404a	3900
R407C	1800
R410A	2100

L'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un équipement au R23 et de deux équipements au R404a. L'exploitant a indiqué qu'il a identifié qu'en cas de panne de ces équipements, il devra les remplacer et qu'il ne peut actuellement que faire des opérations de vérification d'étanchéité avec le même gaz recyclé.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il ne sera plus possible d'utiliser ces équipements à compter du 1er janvier 2030.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4
Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

Sur le groupe froid n°1 Carrier vérifié lors de l'inspection, la dernière vérification de l'étanchéité a été réalisée le 1er décembre 2023 (vu cerfa associé). Sur le document, la fréquence de surveillance

est bien indiquée comme une fois tous les six mois. L'équipement a été contrôlé par CBRE. Le technicien en charge du contrôle est M. Le Breton et l'exploitant a pu présenter son attestation d'aptitude.

Sur l'équipement, la vignette indique bien que le prochain contrôle doit être réalisé au plus tard en juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient a jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la
dernière et de la prochaine requalification periodique.

L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents charges de la surveillance des appareils a pression.

Constats :

L'exploitant dispose d'une liste de ses équipements sous pression, au nombre de 90. Cette liste détaille les équipements présents sur site, le type, le numéro de série, l'année de construction, la date de mise en service, le constructeur, la date de la dernière inspection périodique, la date de la prochaine inspection périodique, la date de la dernière requalification périodique et la date de la prochaine requalification périodique.

Suite à l'inspection, par courriel du 18 janvier 2024, l'exploitant a ajouté une colonne indiquant si l'équipement est soumis à plan d'inspection et il a corrigé les dates des premières inspections périodiques pour ses réservoirs mis en service récemment, n'ayant pas fait l'objet de déclaration de mise en service, ni d'inspection périodique. Le délai pour la réalisation de ce premier contrôle est de trois ans, contre quatre ans renseigné initialement.

La liste des équipements sous pression n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.

Constats :

Les équipements vus en inspection sont :
- le réservoir LOT38987 d'Aircom situé dans le bâtiment B local BMN
- le réservoir 11687-23 de X. Pauchard dans le bâtiment B - Système de tri MSS - côté nord 1er étage

Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter pour ses équipements les déclarations de conformité et les notices des équipements.

L'exploitant dispose sur son réseau informatique d'un dossier pour chaque équipement comprenant le dossier constructeur de l'équipement, les rapports d'inspection et de requalification périodiques, les plans d'inspection et les documents relatifs aux équipements de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Pour l'équipement LOT38987, la dernière inspection périodique a été réalisée par Bureau Véritas. Le compte rendu est cohérent avec les informations de la déclaration de conformité. L'inspection est datée du 13 avril 2022. Le résultat de l'inspection périodique est satisfaisant. L'autre équipement a été construit en 2021 et mis en service le 25 octobre 2022. Cet équipement n'a pas encore subi d'inspection périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un

essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Pour l'équipement LOT38987, l'inspection note que la première inspection périodique a été réalisée le 21 janvier 2018 pour une date de mise en service notée au 31 décembre 2014. L'inspection périodique suivante a été réalisée le 13 avril 2022. L'équipement est à jour de ses inspections périodiques.

En revanche, l'inspection demande à l'exploitant d'être à l'avenir attentif aux délais d'inspection qui doivent être anticipés. La réglementation prévoit un **délai maximum** de 4 ans entre 2 inspections.

Par ailleurs, concernant le délai de la première inspection périodique, l'inspection précise que celle-ci doit être réalisée dans un délai de **3 ans après la mise en service.** L'exploitant doit conserver des éléments pour démontrer la date de mise en service, sinon il doit alors considérer la date de construction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :
I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.
Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.
II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.
III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.
La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.
L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :
-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Les deux équipements contrôlés avaient moins de 10 ans et n'ont pas encore fait l'objet de requalification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Les deux équipements contrôlés avaient moins de 10 ans et n'ont pas encore fait l'objet de requalification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : L'inspection s'est rendue sur les deux équipements qui disposent de plaques d'identification cohérentes avec les éléments présents dans la déclaration de conformité : - équipement 11687-23 : X Pauchard - PS 11 bar - V 500 L - année construction : 2021 - fluide : Air... - équipement LOT 38987 : Air Com - PS 11 bar - V 200 L - année de construction : 2014 - fluide : non vu mais contient de l'air
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'état des équipements vu en inspection n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Lors de l'inspection, l'inspection a constaté la présence de soupape sur les deux équipements. - Sur le réservoir Air Com n°38987, l'inspection n'a pas vu de plaque d'identification de la soupape mais l'exploitant a su présenter une attestation de conformité de la soupape NS081 de 2014. - Sur le réservoir X. Pauchard n°11687-23 , l'inspection a constaté la présence d'une soupape dont la pression de tarage est de 11 bar.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Les deux équipements contrôlés avaient moins de 10 ans et n'ont pas encore fait l'objet de requalification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite